

Rapport du Président

Séance Publique du
Vendredi 27 juin 2008

Service instructeur
Direction des Affaires Juridiques

1^{ème} Commission - N° CG-2008-3-1-15

Service consulté

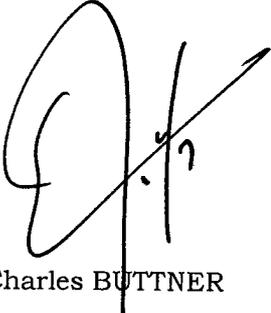
Délégations du Conseil Général au Président du Conseil Général

Lors de sa séance du 20 mars 2008, le Conseil Général a approuvé les délégations accordées au Président du Conseil Général.

Le présent rapport a pour objet d'apporter une précision sur le point n° 3 de la liste des délégations, relatif aux marchés publics et accords cadres.

En effet, le Président, par délégation du Conseil Général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial, supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

1	Décisions de réalisation (choix de l'offre), de réaménagement, de remboursement anticipé d'emprunts classiques, obligataires, assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie (contrat à long terme renouvelable – CLTR), dans la limite du montant inscrit annuellement au budget.
2	Saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie et sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du code précité.
3	Toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
4	Toutes décisions relatives à l'exercice, au nom du Département, du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles. Le Président peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Général, et par délégation la Commission Permanente, lors de la création et de la modification des espaces naturels sensibles.
5	Toutes décisions relatives au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.